

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales  
n°DDPP-DREAL UD38-2024-04-10  
du 25 avril 2024**

**portant modification des valeurs limites d'émission et modalités de surveillance de  
rejets des effluents aqueux issus des installations exploitées  
par la société GAMBRO INDUSTRIES (groupe BAXTER)  
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles R.512-66-2, L.511-11, L.512-12, L.512-12-1, R.512-52 et R.512-53 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société GAMBRO INDUSTRIES (groupe BAXTER) implantée sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-04231 du 31 mars 2004, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2008-01942 du 10 mars 2008 et n°2014337-0031 du 3 décembre 2014 ;

Considérant les demandes d'aménagement des prescriptions applicables au site, notamment en ce qui concerne la surveillance des rejets aqueux, par courriers de l'exploitant du 12 octobre 2016 et du 28 janvier 2020 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 15 avril 2024, référencé 2024-Is054SPF ;

Considérant le courriel du 15 avril 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 18 avril 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant les constats réalisés pendant la visite d'inspection de l'établissement exploité par la société GAMBRO INDUSTRIES implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne le 21 mars 2024 et repris dans le rapport susvisé ;

Considérant qu'il existe une convention entre le GIE OSIRIS et la société GAMBRO INDUSTRIES autorisant un rejet aqueux jusqu'à une température de 50 °C ;

Considérant que cet accord ne conduit pas à revoir à la hausse la température autorisée du rejet de la plateforme chimique de Roussillon dans le Rhône ;

Considérant que les mesures à mettre en œuvre afin d'abaisser la température du rejet présentent plus de perte que de gain pour l'environnement (augmentation de la consommation d'eau ou d'énergie) ;

Considérant que la mesure de la glycérine peut être mesurée au travers de la demande chimique en oxygène (DCO) ;

Considérant qu'au regard du caractère non substantiel des modifications des prescriptions relatives aux modalités de rejet des effluents liquides et en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, cette modification peut être actée par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de surveillances des rejets aqueux ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-52 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La société GAMBRO INDUSTRIES (groupe BAXTER), dont le siège social est situé 7 avenue Lionel Terray – 69330 Meyzieu, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014337-0031 du 3 décembre 2014 sont abrogées.

Article 3 : Tableau des activités

Le tableau des activités de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014337-0031 du 3 décembre 2014, remplaçant celui de l'article premier des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral cadre n°2004-04231 du 31 mars 2004 ainsi que celui de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-01942 du 10 mars 2008, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations et référence des installations	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Régime A, D ou AS
<b>Stockage de matières plastiques :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• AN 69</li> <li>• Film AN 69</li> <li>• Membrane AN 69</li> </ul>	<u>900 m<sup>3</sup></u> 750 m <sup>3</sup> 50 m <sup>3</sup> 100 m <sup>3</sup>	<b>2662-2</b>	<b>D</b>

Article 4 : Prélèvement d'eau

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014337-0031 du 3 décembre 2014 modifiant et remplaçant le 4<sup>ème</sup> paragraphe du 4.1.2 de l'article deux des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral cadre n°2004-04231 du 31 mars 2004 est abrogé et remplacé par :

« La consommation d'eau pour la société GAMBRO INDUSTRIES est limitée à 50 m<sup>3</sup>/j sur 24h. »

Article 5 : Rejets air

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014337-0031 du 3 décembre 2014 modifiant et remplaçant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre n°2004-04231 du 31 mars 2004 est abrogé et remplacé comme suit :

**ANNEXE 1**

**VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR**

Point de rejet	Paramètres	Débit	Concentrations limites	Flux limites	Fréquence de surveillance
Atelier de fabrication du film :	COV à l'exclusion du méthane – exprimés en carbone total	8 800 Nm <sup>3</sup> /h	2 mg/Nm <sup>3</sup>	16 g/h	Semestrielle
Atelier d'étirage	COV à l'exclusion du méthane – exprimés en carbone total	7000 Nm <sup>3</sup> /h	2 mg/Nm <sup>3</sup>	12 g/h	Semestrielle

Article 6 : Caractéristiques des effluents aqueux

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014337-0031 du 3 décembre 2014 modifiant et remplaçant l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral cadre n°2004-04231 du 31 mars 2004 ainsi que l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-01942 du 10 mars 2008 est abrogé et remplacé comme suit :

### ANNEXE 3

#### CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS AQUEUX

PARAMÈTRES	FLUX LIMITE**	FRÉQUENCE D'ANALYSE
Débit	Valeur maximale journalière : 50 m <sup>3</sup> /j Valeur moyenne sur un mois : 45 m <sup>3</sup> /j	Journalière
PH	5,5 – 8,5**	Continue*
Température	50 °C	Continue*
DCO	20 kg/j	Hebdomadaire
DBO5		1 campagne annuelle de mesures (mesures moyennes sur 24h) pour chaque paramètre
DMF	23 kg/j	

\* la fréquence d'analyse est continue mais l'enregistrement de la température et du pH se fait quotidiennement avec :

- la température et le pH moyens,
- la température et le pH maximaux,
- et la température et le pH minimaux.

\*\* les valeurs limites s'appliquent à l'échantillon moyen sur 24h.

#### Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R.512-49 et R.512-52 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Salaise-sur-Sanne.

#### Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GAMBRO INDUSTRIES (groupe BAXTER).

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Signé : Jean-Luc DELRIEUX